

**Audience publique du 20 septembre 2018**

Recours formé par  
la société civile immobilière ..., ...  
contre deux actes du conseil communal de Bertrange et  
contre une décision du ministre de l'Intérieur  
en matière de plan d'aménagement général

---

**JUGEMENT**

Vu la requête inscrite sous le numéro 39678 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 6 juin 2017 par Maître Victor Elvinger, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de la société civile immobilière ..., établie et ayant son siège social à L-..., inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro ..., représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, tendant à l'annulation de :

1. *« la délibération du conseil communal de Bertrange du 10 décembre 2015 par laquelle a été mise sur orbite une « modification ponctuelle » du plan d'aménagement général concernant des fonds sis au lieu-dit « ..... » »*
2. *« la délibération du conseil communal de Bertrange du 14 juillet 2016 par laquelle a été approuvé le projet de « modification ponctuelle » du plan d'aménagement général concernant des fonds sis au lieu-dit « ..... » » ;*
3. *« la décision du ministre de l'Intérieur du 7 avril 2017 par laquelle celui-ci a approuvé la délibération du 14 juillet 2016 et rejeté la réclamation de la requérante »*

Vu l'exploit de l'huissier de justice suppléant Christine Kovelter, en remplacement de l'huissier de justice Frank Schaal, demeurant à Luxembourg, du 8 juin 2017, portant signification de ce recours à

- 1) l'administration communale de Bertrange, établie à L-8058 Bertrange, 2, beim Schlass, représentée par son collègue des bourgmestre et échevins actuellement en fonctions ;
- 2) la société anonyme ..., établie et ayant son siège social à L-..., inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro ..., représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions ;

Vu la constitution d'avocat déposée au greffe du tribunal administratif le 15 juin 2017 par Maître Steve Helminger, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de l'administration communale de Bertrange, préqualifiée ;

Vu le mémoire en réponse déposé le 6 novembre 2017 au greffe du tribunal administratif par le délégué du gouvernement ;

Vu l'ordonnance rendue le 27 octobre 2017 par le président de la deuxième chambre du tribunal administratif, recevant en la forme et déclarant justifiée la requête tendant à la prorogation du délai pour le dépôt du mémoire en réponse introduite par Maître Steve Helminger au nom de l'administration communale de Bertrange et prorogeant le délai pour déposer le mémoire en réponse ainsi que le délai pour le dépôt des mémoires en réplique et en duplique ;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe du tribunal administratif le 15 novembre 2017 par Maître Steve Helminger, au nom l'administration communale de Bertrange, préqualifiée ;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe du tribunal administratif le 8 décembre 2017 par Maître Victor Elvinger au nom de la partie demanderesse ;

Vu le mémoire en duplique déposé le 2 janvier 2018 au greffe du tribunal administratif par le délégué du gouvernement ;

Vu le mémoire en duplique déposé au greffe du tribunal administratif le 5 janvier 2018 par Maître Steve Helminger, au nom de l'administration communale de Bertrange ;

Vu les pièces versées en cause ainsi que les décisions attaquées ;

Entendu le juge-rapporteur en son rapport, ainsi que Maître Serge Marx, en remplacement de Maître Victor Elvinger, Maître Steve Helminger et Monsieur le délégué du gouvernement Yves Huberty en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 28 mai 2018.

---

Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Bertrange, désigné ci-après par « le collège des bourgmestre et échevins », porta par avis publié le 12 décembre 2015 à la connaissance du public que le conseil communal de la commune de Bertrange, ci-après désigné par « le conseil communal », avait lors de sa séance du 10 décembre 2015, délibéré sur un projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Bertrange concernant des fonds sis à Bertrange au lieu-dit « ..... ». Par le même avis du 12 décembre 2015, le collège des bourgmestre et échevins publia la décision prise par le conseil communal de Bertrange lors de sa séance du 10 décembre 2015 de ne pas réaliser d'évaluation environnementale stratégique dans le cadre du projet de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Bertrange concernant des fonds sis à Bertrange au lieu-dit « ..... ». Un extrait du registre aux délibérations du conseil communal concernant la séance du 10 décembre 2015 renseigne ce qui suit quant au point numéro 6 de l'ordre du jour intitulé : « *MODIFICATION PONCTUELLE DU PAG « ..... » APPROBATION* » :

« (...) *Vu le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général concernant des fonds sis à Bertrange au lieu-dit « ..... »,*

*Vu l'avis du 03.12.2015 référence 84410/CL-mz de M. le Secrétaire d'État au ministère de l'Environnement qui estime que des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet de modification ponctuelle précité et que partant une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales n'est pas nécessaire,*

*Vu donc qu'il y a lieu de décider d'une dispense pour la réalisation d'une évaluation environnementale, et ceci conformément aux dispositions légales en vigueur,*

*Vu que l'élaboration d'une étude préparatoire n'est pas nécessaire conformément à l'article 108 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,*

*Vu les dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,*

*Vu la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,*

*Vu le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du rapport de présentation du plan d'aménagement général d'une commune,*

*Vu l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dans le cadre de l'adoption du plan d'aménagement général,*

*avec neuf voix et quatre abstentions :*

*1. décide de ne pas réaliser une évaluation environnementale conformément à l'avis du 03.12.2015 référence 84410/CL-mz de M. le Secrétaire d'État au ministère de l'Environnement,*

*2. **approuve provisoirement** le projet de modification ponctuelle du PAG au lieu-dit « .....»,*

*3. dépose pendant 30 jours le projet en question à l'inspection du public, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 19.07.2004, tout en indiquant qu'une réunion publique d'information aura lieu le mardi 15 décembre 2015 à 19.00 heures à la Maison Communale,*

*4. invite le collège des bourgmestre et échevins à organiser une réunion publique d'information qui aura lieu le mardi 15 décembre 2015 à 19.00 heures à la Mairie de Bertrange (salle des cérémonies),*

*5. de procéder à la publication de la décision sous les points 1. et 2. conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 19.07.2004 et de l'article 2 de la loi du 22.05.2008. (...) ».*

Par courrier de son mandataire du 11 janvier 2016, la société civile immobilière ..., désignée ci-après par « la société ... », propriétaire de la parcelle inscrite au cadastre de la commune de Bertrange, section ..., sous le numéro .., désignée ci-après par « la parcelle .. », soumit au collège des bourgmestre et échevins des objections à l'encontre dudit projet de modification du plan d'aménagement général.

Parallèlement, la société ... a déposé le 18 janvier 2016 au greffe du tribunal administratif un recours en annulation contre la décision du conseil communal de ne pas procéder à l'élaboration d'une étude environnementale.

Lors de sa séance du 14 juillet 2016, le conseil communal décida « avec sept voix contre une et deux abstentions » : « d'approuver définitivement le projet de modification ponctuelle des parties graphique et écrite du plan d'aménagement général concernant des fonds sis à Bertrange au lieu-dit « .....(...) ».

Par courrier de son litismandataire du 29 juillet 2016, la société ... introduisit auprès du ministre de l'Intérieur, ci-après désigné par « le ministre », une réclamation à l'encontre de la susdite délibération du conseil communal du 14 juillet 2016.

Par décision du 7 avril 2017, le ministre approuva la délibération du conseil communal du 14 juillet 2016 portant adoption de la modification du plan d'aménagement général et déclara recevable mais non fondée la réclamation de la société ....

Ladite décision ministérielle est libellée comme suit :

*« (...) En ce qui concerne les arguments soulevés par la réclamante quant à l'étude environnementale, force est de constater que cette dernière est de la compétence du ministre ayant l'environnement dans ses compétences et ne saurait faire l'objet d'une évaluation par le ministre de l'Intérieur.*

*L'argument ayant trait au fait que la présente modification dépasserait le cadre d'une modification ponctuelle n'est point valable, alors qu'elle est d'abord entièrement conforme aux objectifs définis à l'article 2 de ladite loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.*

*Puis, elle n'aura ni un impact significatif sur la structure urbaine de Bertrange, telle qu'actuellement existante, ni sur les équipements collectifs de la commune.*

*Finalement, le projet ne vise qu'un arrondissement des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées.*

*Le terrain de la réclamante ne saurait à l'heure actuelle être intégré dans la zone à urbaniser, alors que celui-ci n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. (...) ».*

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 6 juin 2017, la société ... a fait introduire un recours tendant à l'annulation de (i) « *la délibération du conseil communal de Bertrange du 10 décembre 2015 par laquelle a été mise sur orbite une « modification ponctuelle » du plan d'aménagement général concernant des fonds sis au lieu-dit « .....» »*, (ii) « *la délibération du conseil communal de Bertrange du 14 juillet 2016 par laquelle a été approuvé le projet de « modification ponctuelle » du plan d'aménagement général concernant des fonds sis au lieu-dit « .....» »*, (iii) de « *la décision du ministre de l'Intérieur du 7 avril 2017 par laquelle celui-ci a approuvé la délibération du 14 juillet 2016 et rejeté la réclamation de la requérante »*.

## **1. Quant à la compétence**

Les décisions sur les projets d'aménagement, lesquelles ont pour effet de régler par des dispositions générales et permanentes l'aménagement des terrains qu'ils concernent et le régime des constructions à y ériger, ont un caractère réglementaire. La décision d'approbation du ministre, intervenue après réclamation de particuliers, comme c'est le cas en l'espèce, participe au caractère réglementaire de l'acte approuvé<sup>1</sup>, étant entendu que le caractère réglementaire

---

<sup>1</sup> Cour adm., 10 juillet 1997, n° 9804C du rôle, Pas. adm. 2017, V° Actes réglementaires, n° 48 et les autres références y citées.

ainsi retenu s'étend également au volet de la décision ministérielle litigieuse ayant statué sur la réclamation introduite par le demandeur, intervenue dans le processus général de l'élaboration de l'acte approuvé.

Conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, désignée ci-après par « la loi du 7 novembre 1996 », seul un recours en annulation est susceptible d'être introduit contre un acte administratif à caractère réglementaire. Le tribunal est partant compétent pour connaître du recours en annulation introduit à l'encontre des actes déferés.

## 2. Quant à la loi applicable

Le tribunal précise que la procédure d'adoption d'un plan d'aménagement général, ci-après désigné par « PAG », est prévue par la loi du 19 juillet 2004. Or, celle-ci a été modifiée à plusieurs reprises et dernièrement (i) par une loi du 28 juillet 2011 entrée en vigueur, en application de son article 45, en date du 1<sup>er</sup> août 2011, (ii) par la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire, publiée au Mémorial A, n° 160 du 6 septembre 2013, (iii) par la loi du 14 juin 2015 portant modification de l'article 108 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, publiée au Mémorial A, n° 113 du 17 juin 2015, (iv) par la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus », entrée en vigueur, en application de son article 76, le 1<sup>er</sup> avril 2017 et (v) par la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire.

Etant donné, d'une part, que le tribunal vient de retenir que seul un recours en annulation a pu être introduit à l'encontre des actes déferés et, d'autre part, que dans le cadre d'un tel recours, le juge administratif est amené à apprécier la légalité de la décision déferée en considération de la situation de droit et de fait ayant prévalu au jour où elle a été prise<sup>2</sup>, les modifications apportées à la loi du 19 juillet 2004 par la loi précitée du 17 avril 2018, adoptée et entrée en vigueur postérieurement à la prise des actes litigieux, ne sont pas à prendre en considération en l'espèce.

Selon les dispositions transitoires figurant à l'article 108 de la loi du 19 juillet 2004, telle que modifiée par la loi du 30 juillet 2013, « (1) Les plans ou projets d'aménagement général fondés sur la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi doivent faire l'objet d'une refonte complète conformément à la présente loi. (...) ». En attendant la mise en œuvre de la refonte du plan d'aménagement général, l'article 108bis de la même loi prévoit que : « (1) Les plans ou projets d'aménagement général fondés sur la loi du 12 juin 1937 précitée peuvent être modifiés et complétés ponctuellement conformément à la procédure d'approbation prévue par les articles 10 à 18 de la présente loi, sans que l'élaboration d'une étude préparatoire ne soit nécessaire. (...) ». En l'espèce, il est constant que les décisions déferées portent sur une modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Bertrange, n'ayant pas encore fait l'objet d'une refonte au sens de l'article 108 de la loi du 19 juillet 2004 - ce qui n'est pas contesté et ce qui ressort à suffisance du préambule du rapport de présentation de la modification partielle du plan d'aménagement général litigieuse - et étant partant fondé sur la loi du 12 juin 1937. Il s'ensuit que la procédure d'adoption de la modification ponctuelle du PAG de Bertrange tombe sous l'application de la loi du 19 juillet 2004 dans sa version telle que modifiée par la loi « Omnibus ».

---

<sup>2</sup> Trib. adm., 27 janvier 1997, n° 9724 du rôle, Pas. adm. 2017, V° Recours en annulation, n° 19 et les autres références y citées.

### 3. Quant à la recevabilité

A l'audience publique des plaidoiries du 28 mai 2018, le tribunal a invité les parties à prendre oralement position quant à la recevabilité du recours, pour autant qu'il vise la délibération du conseil communal du 10 décembre 2015, par laquelle ledit conseil a décidé qu'il « (...) **approuve provisoirement** le projet de modification ponctuelle du PAG au lieu-dit « ..... », (...) ».

Les parties en cause se sont rapportées à prudence de justice en ce qui concerne la question ainsi soulevée d'office.

A titre liminaire, le tribunal est amené à préciser que l'acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux doit constituer une véritable décision de nature à faire grief, c'est-à-dire un acte susceptible de produire par lui-même des effets juridiques affectant la situation personnelle et patrimoniale de celui qui réclame. N'ont pas cette qualité de décision faisant grief, comme n'étant pas destinées à produire, par elles-mêmes, des effets juridiques, les informations données par l'administration, tout comme les déclarations d'intention ou les actes préparatoires d'une décision.<sup>3</sup>

Il convient ensuite de souligner que selon une jurisprudence devenue constante le tribunal administratif<sup>4</sup> a retenu par référence à un arrêt de la Cour administrative du 15 décembre 2016, portant le numéro 38139C du rôle, que le vote positif émis par le conseil communal, en application de l'article 10, alinéa 2 de la loi du 19 juillet 2004, n'est pas à qualifier de décision administrative, étant donné qu'aux termes dudit arrêt de la Cour administrative, le vote en question n'est plus comparable à l'adoption provisoire du PAG à laquelle le conseil communal procédait sous l'empire de la loi du 19 juillet 2004, dans sa version antérieure à la modification intervenue par la loi du 28 juillet 2011, en ce qu'il ne constitue qu'une « (...) *mise sur orbite* [du] *projet* (...) », respectivement un « *feu vert* » que le conseil communal donne au collègue échevinal pour continuer la procédure et pour procéder aux consultations prévues aux articles 11 et 12 de la loi du 19 juillet 2004, après avoir constaté que le projet est suffisamment élaboré à cette fin.

Or, une telle « *mise sur orbite* », respectivement un tel « *feu vert* », qui n'emporte aucune adoption ou approbation du PAG, mais qui traduit le seul constat du conseil communal que le projet est suffisamment élaboré pour que le collègue échevinal puisse continuer la procédure, ne fait que préparer l'adoption ultérieure du PAG, sans être susceptible de produire par elle-même, respectivement par lui-même des effets juridiques sur la situation personnelle ou patrimoniale des administrés, de sorte à constituer, non pas un acte administratif de nature à faire grief, mais un simple acte préparatoire ne pouvant, en tant que tel, faire l'objet d'un recours contentieux.

Il s'ensuit que le vote du conseil communal du 10 décembre 2015 ne constitue pas une décision administrative susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, de sorte que le recours en annulation est à déclarer irrecevable pour autant qu'il vise ladite délibération du conseil communal du 10 décembre 2015.

---

<sup>3</sup> Trib. adm., 23 juillet 1997, n° 9658 du rôle, confirmé sur ce point par Cour adm. 19 février 1998, n° 10263C du rôle, Pas. adm. 2017, V° Actes administratifs, n° 58 et les autres références y citées.

<sup>4</sup> Voir à titre d'exemple : trib. adm. 9 octobre 2017, n°37659 du rôle, disponible sur [www.jurad.etat.lu](http://www.jurad.etat.lu)

Ceci étant dit, les deux autres volets du recours sous examen, dirigés à l'encontre de la délibération du conseil communal du 14 juillet 2016 ainsi que de la décision d'approbation ministérielle du 7 avril 2017 sont recevables pour avoir été introduits dans les formes et délai prévus par la loi.

#### 4. Quant au fond

La société ... fait d'abord valoir que la modification ponctuelle du plan d'aménagement général litigieuse serait affectée d'une illégalité externe, étant donné qu'elle aurait été réalisée sans l'élaboration préalable d'une évaluation environnementale stratégique et sans élaboration préalable d'une évaluation ... En ce qui concerne plus particulièrement l'évaluation environnementale, elle argumente qu'en vertu de l'article 2.2 a) de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, désignée ci-après par « la loi du 22 mai 2008 », l'élaboration d'une étude environnementale préalable à l'adoption des plans et programmes visés par ladite loi serait obligatoire. Seules les modifications concernant des petites zones au niveau local ou des modifications mineures pourraient être exemptes de l'élaboration obligatoire d'une évaluation environnementale, sous condition que la modification ne produise pas de risque d'incidences notables sur l'environnement. En l'espèce, la société demanderesse fait valoir en substance que la modification ponctuelle projetée impliquerait des risques notables pour l'environnement. Elle insiste dans ce contexte sur la présence de biotopes et de chiroptères sur les terrains concernés par la modification du plan d'aménagement général projetée qui seraient susceptibles d'être affectés par la modification litigieuse et elle en conclut que la décision de ne pas procéder à l'élaboration d'une évaluation environnementale n'aurait pas légalement pu être prise et que l'élaboration de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général serait donc affectée d'un vice. Elle signale qu'elle aurait introduit un recours en annulation auprès du tribunal administratif contre la décision du conseil communal de ne pas procéder à une évaluation environnementale que le tribunal administratif aurait déclaré justifiée par jugement du 3 avril 2017, inscrit sous le numéro 37422 du rôle. Le tribunal aurait par conséquent annulé la décision du conseil communal du 10 décembre 2015 de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général concernant le lieu-dit « ..... ». Dans le cadre de son mémoire en réplique, la société demanderesse signale qu'entretemps, la Cour administrative aurait confirmé par un arrêt du 24 octobre 2017, inscrit sous le numéro 39539C, du rôle le jugement précité du 3 avril 2017 du tribunal administratif en retenant qu'une évaluation environnementale aurait dû être réalisée dans le cadre de l'élaboration de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général litigieuse.

Dans le cadre de son mémoire en réponse, le délégué du gouvernement signale, d'une part, que le jugement précité du 3 avril 2017 n'aurait pas ordonné l'effet suspensif du recours pendant le délai et l'instance d'appel, de sorte que la décision du 14 juillet 2016 du conseil communal de Bertrange n'aurait pas été « entachée de nullité pendant l'instance d'appel » et que le ministre aurait pu l'approuver. Le délégué du gouvernement fait, d'autre part, valoir que la modification du plan d'aménagement général projetée serait à considérer comme modification ponctuelle. Enfin, il constate « avec regret » que la Cour administrative aurait retenu dans son arrêt précité du 24 octobre 2017 qu'une évaluation environnementale aurait dû être réalisée.

L'administration communale signale dans le cadre de son mémoire en réponse que la modification du plan d'aménagement général projetée concernerait deux volets, portant, d'un côté sur le site « ..... » et, d'autre part, sur le site « ..... ». Elle affirme que les contestations de

la partie demanderesse n'aurait trait qu'au site « ..... ». Au vu de l'arrêt de la Cour administrative du 24 octobre 2017, l'administration communale se rapporte à prudence de justice quant à la question de savoir si le défaut d'une évaluation environnementale devrait nécessairement mener à l'annulation de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général y relative. L'administration communale insiste tant dans son mémoire en réponse que dans son mémoire en duplique sur le fait qu'en tout état de cause le défaut d'évaluation environnementale ne saurait produire d'effet que sur le volet de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général concernant le site « ..... » eu égard aux conclusions retenues par la Cour administrative dans son arrêt précité du 24 octobre 2017.

A titre liminaire, le tribunal constate que l'administration communale affirme à juste titre que la modification ponctuelle du plan d'aménagement général litigieuse porte sur deux sites de la commune de Bertrange, à savoir le site « ..... » et le site « ..... ». La société demanderesse n'avançant aucun moyen relatif à la légalité des décisions déférées en ce qu'elles ont trait au site « ..... », le volet du recours sous examen relatif à la modification ponctuelle du plan d'aménagement général au lieu-dit « ..... » est d'ores et déjà à rejeter pour ne pas être fondé.

En ce qui concerne ensuite le moyen de la société demanderesse tiré d'une illégalité externe des décisions déférées en raison du défaut d'élaboration d'une évaluation environnementale, force est d'abord de relever que l'article 10 de la loi du 19 juillet 2004 prévoit comme première étape dans la procédure d'adoption d'un plan d'aménagement général la transmission par le collège des bourgmestre et échevins de divers documents au conseil communal, dont notamment l'étude environnementale élaborée conformément aux dispositions de la loi du 22 mai 2008. En ce qui concerne plus particulièrement l'évaluation environnementale, tant les résultats de l'évaluation que, le cas échéant, les raisons de ne pas procéder à une telle évaluation doivent être mis à disposition du public. Ainsi, l'article 7.1 de la loi du 22 mai 2008 dispose qu' « *Avant que le plan ou programme ne soit adopté ou ne soit soumis à la procédure législative ou réglementaire, le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales sont mis à la disposition du public. L'objet, un résumé du projet de plan ou programme ainsi qu'un résumé non technique du rapport sur les incidences environnementales sont publiés sur support informatique.* », tandis que l'article 2.7 précité de la même loi impose que les raisons de ne pas réaliser une évaluation environnementale fassent l'objet d'une publicité sur support électronique ainsi que d'une publication par extrait dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg. Cette obligation de publication s'inscrit, en effet, dans le souci du législateur de faire participer le public à l'élaboration des plans en matière d'aménagement communal. Afin que cette participation soit utile, il faut nécessairement que l'information du public se fasse à un stade précoce de la procédure d'élaboration de ces plans, c'est-à-dire à un moment où toutes les options sont encore possibles et ainsi, forcément avant l'adoption desdits plans. Il s'ensuit qu'un vice de procédure au niveau de l'élaboration de l'étude environnementale, empêchant ou compliquant la participation du public à l'élaboration du plan d'aménagement général est susceptible d'affecter la légalité des décisions ultérieures portant adoption du plan d'aménagement général.

Plus concrètement quant au moyen avancé en l'espèce par la société demanderesse relatif au vice de procédure issu du défaut d'une évaluation environnementale, le tribunal précise que tel que les parties en cause l'ont affirmé, la Cour administrative a confirmé par un arrêt rendu le 24 octobre 2017, inscrit sous le numéro 39539C du rôle, le jugement du tribunal administratif du 3 avril 2017, inscrit sous le numéro 37422 du rôle, ayant annulé « *partiellement la décision du conseil communal de Bertrange du 10 décembre 2015 et publiée le 12 décembre*



*2015 de ne pas réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général concernant le seul lieu-dit « ..... » ».*

Dans la mesure où, tel que retenu ci-avant, la procédure d'élaboration d'une étude environnementale s'inscrit nécessairement dans le cadre de la procédure d'adoption d'un plan d'aménagement général de sorte qu'un vice constaté au niveau de la procédure d'élaboration de l'étude environnementale peut affecter la légalité de la procédure d'adoption du PAG et dans la mesure où en l'espèce la décision de ne pas procéder à une évaluation environnementale a été annulée par jugement du tribunal administratif confirmé par arrêt de la Cour administrative, il y a lieu de conclure que la procédure d'élaboration de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général a été viciée. Dans la mesure où ce vice n'est pas susceptible d'être réparé au niveau contentieux, le tribunal est amené à conclure que les décisions déférées sont affectées d'un vice de procédure et encourent l'annulation dans la mesure où elles ont trait à l'adoption de la modification du plan d'aménagement général de la commune de Bertrange portant sur le seul lieu-dit « ..... », sans qu'il n'y ait lieu d'analyser les autres moyens avancés par la société demanderesse, cet examen devenant surabondant.

Enfin, la demande tendant à l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 2.000 euros, formulée par la société demanderesse est à rejeter étant donné qu'elle omet de spécifier la nature des sommes exposées non comprises dans les dépens et qu'elle ne précise pas en quoi il serait inéquitable de laisser des frais non répétables à charge de la partie demanderesse.

**Par ces motifs,**

le tribunal administratif, deuxième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

déclare le recours en annulation irrecevable pour autant qu'il vise la délibération du conseil communal du 10 décembre 2015 ;

déclare le recours recevable pour le surplus ;

au fond, le déclare partiellement justifié ;

partant annule la délibération du conseil communal de Bertrange du 14 juillet 2016 ainsi que la décision du ministre de l'Intérieur du 7 avril 2017 dans la seule mesure où elles portent sur le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général concernant des fonds sis au lieu-dit « ..... » ;

rejette le recours pour le surplus ;

rejette la demande tendant à l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 2.000 euros, telle que formulée par la société ... ;

fait masse des frais et dépens et les impose pour moitié à l'administration communale de Bertrange et pour moitié à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg.

Ainsi jugé par :

Françoise Eberhard, vice-président,  
Hélène Steichen, juge,  
Daniel Weber, juge,

et lu à l'audience publique du 20 septembre 2018 par le vice-président, en présence du greffier assumé Lejila Adrovic.

s. Lejila Adrovic

s. Françoise Eberhard

Reproduction certifiée conforme à l'original  
Luxembourg, le 20 septembre 2018  
Le greffier du tribunal administratif